



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Est-il interdit de klaxonner en voiture ?

Vérfifié le 21 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Est-il interdit de faire des appels de phare ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35345\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35345)

En ville (agglomération)

Le klaxon (avertisseur sonore) est interdit en ville sauf en cas de danger immédiat.

Par exemple, un autre usager de la route ne vous a pas vu et il y a un risque immédiat de collision.

L'usage abusif du klaxon est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 35 €.

Hors agglomération

De jour, le klaxon (avertisseur sonore) est autorisé hors agglomération pour avertir les autres usagers de la route.

Par exemple, pour signaler votre présence à l'approche d'un virage sans visibilité.

De nuit, l'avertissement des autres usagers doit se faire [par appel de phares \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35345\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35345).

Le klaxon est interdit sauf en cas d'absolue nécessité.

L'usage abusif du klaxon est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 35 €.

Textes de loi et références

- Code de la route : articles R416-1 à R416-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177132&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177132&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Emploi du klaxon et des appels de phare
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730)
Montants des amendes
- Code de procédure pénale : article R48-1 à R49-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151009&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151009&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Amendes forfaitaires

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0